

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : Régie de l'énergie

Demande 11.1

Référence : SCGM-11, document 6, page 3 de 4
SCGM-11, document 5, page 18 de 24
30 septembre 1994

La différence de 4 676 261 \$ entre le montant révisé (13 520 714 \$) des pertes autres qu'en capital et le montant déduit antérieurement (8 843 953 \$) a été allouée pour 2 047 742 \$ aux billets en dollars australiens et pour 2 629 019 \$ à autres.

Demande :

11.1 Veuillez expliquer sur quelle base a été faite cette allocation?

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.2

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 14 août
Demandeur : Régie de l'énergie

Demande 11.2

Référence : SCGM-11, document 6, page 3 de 4
SCGM-11, document 5, page 18 de 24
30 septembre 1994

La différence de 4 676 761 \$ entre le montant révisé (13 520 714 \$) des pertes autres qu'en capital et le montant déduit antérieurement (8 843 953 \$) a été allouée pour 2 047 742 \$ aux billets en dollars australiens et pour 2 629 019 \$ à autres.

Demande :

- 11.2** Veuillez expliquer sur quelle base le montant de la perte de 2 629 019 \$ a été alloué à la partie non régie.
-

Réponse

Les avis de nouvelles cotisations reçus par Gaz Métropolitain, inc. (corporation canadienne imposable) combinent les ajustements relatifs aux billets en dollars australiens ainsi que divers ajustements se rapportant à GMI et à SCGM, tel que mentionné à la pièce SCGM-11, document 1, page 9 de 11, ligne 19 à 22.

Au 30 septembre 1993, un gain en capital au montant de 2 629 019 \$ relatif à un placement détenu par GMI (activité non régie) a été réalisé. Au 30 septembre 1996, la vente d'un autre placement détenu par GMI (activité non régie) a engendré une perte en capital qui a été reportée à l'encontre du gain en capital réalisé au 30 septembre 1993, tel qu'indiqué dans l'avis de nouvelle cotisation du 30 septembre 1993 à la pièce SCGM -11, document 5, page 15 de 24.

Demande 11.2

Réponse (suite)

L'annulation du gain en capital a créé une diminution du revenu imposable de 1993 engendrant ainsi une augmentation du solde des pertes autres qu'en capital à reporter à la fin de 1993 du montant de la perte en capital de 2 629 019 \$.

Par conséquent, l'augmentation du solde des pertes autres qu'en capital provenant de 1993 au montant de 4 676 761 \$ et utilisé au 30 septembre 1994, correspondant à la différence entre le montant révisé de 13 520 714 \$ et le montant antérieur de 8 843 953 \$ (SCGM -11, document 5, page 18 de 24), résulte en partie du report de la perte en capital de 2 629 019 \$ reliée à la vente d'un placement réalisée par GMI au 30 septembre 1996 et attribuable à l'activité non régie. La portion de l'augmentation du report de pertes autres qu'en capital attribuable à la partie régie est, par différence, de 2 047 742 \$.